



Quand les parents se séparent

Table des matières

- 1 > Quand les parents se séparent
- 1 > Le Conseil de la protection de l'enfance
- 1 > Les parents conservent leur rôle
- 2 > Information et consultation
- 2 > Le rôle du Conseil
- 3 > Le juge décide
- 3 > Les bases juridiques
- 4 > En savoir plus ?

Pour simplifier la lecture du texte, celui-ci a été rédigé au masculin. À chaque fois que le texte mentionne *il*, vous pouvez aussi lire *elle*. Par *parents*, on entend également un des parents (avec éventuellement son ou sa partenaire), ainsi que les éducateurs ou représentants légaux. Le terme *partenaire* est employé pour l'époux, l'épouse et pour un parent qui vit en concubinage sans être marié ou qui est partenaire enregistré au sens de la loi néerlandaise sur le partenariat enregistré. Par *enfant*, on entend tous les enfants et jeunes jusqu'à l'âge de 18 ans. Par *client(s)*, on entend le(s) parent(s) et/ou enfant(s). Par *mariage*, on entend également le partenariat enregistré ou le concubinage de deux parents. Par *divorce*, on entend aussi la séparation.

Quand les parents se séparent

Pour les enfants, la séparation des parents est un événement bouleversant. Chez certains enfants, cela peut affecter leur développement. Les enfants souffrent surtout des conflits intenses et prolongés entre les parents. En maîtrisant les conflits et en maintenant le dialogue au sujet des soins et de l'éducation de vos enfants, vous pouvez limiter les effets négatifs d'une séparation pour vos enfants. Il est important que vous et votre ex-partenaire preniez tous deux vos responsabilités et que vous vous mettiez d'accord au sujet des enfants. Vous devez par exemple décider en commun de la répartition des tâches relatives aux soins et à l'éducation des enfants après le divorce. Si vous ne parvenez pas à vous entendre, avec ou sans l'aide d'un médiateur, il appartient au juge de trancher. Cela peut se faire sur la base d'une recommandation du Conseil de la protection de l'enfance (Raad voor de Kinderbescherming). La présente brochure vous explique ce que cela signifie.

Le Conseil de la protection de l'enfance

Pour son épanouissement, l'enfant est dépendant de ses parents. Les parents ont le devoir de prendre soin et d'éduquer leur enfant, pour lui permettre de devenir un adulte autonome. Quand les parents n'assument pas (ou ne peuvent assumer) cette responsabilité, le droit de l'enfant à un développement sain et équilibré peut s'en trouver menacé. Dans ce cas, le Conseil de la protection de l'enfance, en tant qu'organisme public, a pour mission de garantir ce droit de l'enfant.

Pour des renseignements d'ordre général sur le Conseil, veuillez consulter la brochure *Le Conseil de la protection de l'enfance – Tout enfant a le droit d'être protégé*. Les lieux où vous procurer cette brochure sont indiqués à la page 4.

> L'enfant au premier plan

Le Conseil de la protection de l'enfance a pour mission de défendre les droits des enfants qui se trouvent (ou risquent de se trouver) dans une situation difficile. C'est pourquoi l'intérêt de l'enfant est au cœur de toutes les activités du Conseil. Les employés du Conseil sont aussi conscients du fait que l'intervention du Conseil puisse représenter un événement émotionnel et bouleversant pour les parents et pour les enfants.

Les parents conservent leur rôle

Le divorce ne signifie jamais la fin de votre rôle de parent. Les parents divorcés conservent, en principe, l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Cela signifie que, après le divorce, vous devez vous mettre d'accord avec votre ex-partenaire sur la répartition des tâches relatives aux soins et à l'éducation des enfants : où vont habiter les enfants, comment les contacts seront-ils organisés et comment vous vous informerez mutuellement.

> Vos enfants ont besoin de vous

Pendant votre mariage ou relation, votre partenaire et vous êtes légalement responsables des enfants et vous exercez tous deux l'autorité parentale. Vous veillez ensemble à leur procurer de la nourriture, des vêtements, un logement et un enseignement par exemple, mais aussi de l'affection et de l'attention. Vos enfants dépendent des soins que vous leur apportez tous les deux. Si vous et votre partenaire décidez de vous séparer, votre responsabilité à l'égard des enfants ne change pas. Vous restez le père ou la mère de vos enfants.

> Les bases juridiques

Selon la loi, les parents qui se séparent conservent, en principe, l'exercice conjoint de l'autorité parentale sur leurs enfants. Vous restez donc responsable de vos enfants après le divorce. Le juge peut toutefois décider de déroger à ce principe. Par ailleurs, la loi dispose que les enfants ont le droit d'entretenir des relations personnelles avec le parent qui n'est pas investi de l'autorité parentale. Ce parent jouit aussi du droit d'*information* et de *consultation* (voir encadré). Dans l'intérêt des enfants, le juge peut aussi déroger à ces principes de base. La page 3 de la présente brochure fournit de plus amples informations sur les bases juridiques.

> Se mettre d'accord

Le développement des enfants est menacé lorsque les parents en instance de séparation ont des conflits intenses et prolongés, par exemple au sujet des enfants. C'est pourquoi il est primordial d'essayer de limiter au maximum les conséquences du divorce pour vos enfants. Il est, par exemple, essentiel de bien vous mettre d'accord avec votre ex-partenaire sur la façon dont vous partagez la prise en charge des enfants. Vous devez alors décider quel sera le domicile des enfants, comment vous organiserez les contacts et comment vous informerez votre ex-partenaire au sujet des enfants et lui demanderez son avis (consultation). Vous consignez ces points d'entente dans une convention appelée « plan parental ». La page 3 de la présente brochure vous fournit de plus amples renseignements à ce sujet. Il est important pour les enfants que votre ex-partenaire et vous respectiez strictement les engagements conclus.

> Vous ne parvenez pas à un accord

Si vous ne parvenez pas à un accord acceptable avec votre ex-partenaire, ou si vous ne réussissez pas à respecter les engagements conclus antérieurement, vous pouvez, par exemple, demander à un membre de votre famille, un ami ou un médiateur professionnel de servir d'intermédiaire entre vous deux. Si cela n'aboutit pas, il appartient au juge de décider et vous recevez une assignation à comparaître à une audience du tribunal. Il se peut que le juge vous dirige de nouveau vers un médiateur ou un organisme d'assistance sociale en vue d'une médiation. Pendant l'audience, le juge peut également demander au Conseil de la protection de l'enfance d'ouvrir une enquête sociale et de formuler une recommandation. Cette mission du Conseil est expliquée ci-après aux pages 2 et 3.

Information et consultation

Le parent chez lequel les enfants ont leur domicile est tenu d'informer l'autre parent des questions importantes concernant les enfants. Par exemple au sujet des résultats scolaires ou de la santé de vos enfants. On appelle cela le droit à l'information. De plus, le parent chez lequel les enfants ont leur domicile doit consulter l'autre parent pour la prise de décisions importantes relatives aux enfants. On appelle cela le droit à la consultation. Si l'autorité parentale n'a été confiée qu'à l'un des parents, c'est ce parent qui pourra prendre la décision finale. À la demande de l'un des parents, le juge peut décider de la manière dont l'autre parent devra être informé ou consulté.

Le rôle du Conseil

Si votre ex-partenaire et vous ne parvenez pas à vous mettre d'accord sur un arrangement concernant les enfants, il appartient au juge de décider. Il peut se faire conseiller par le Conseil de la protection de l'enfance à cet égard. Dans ce cas, un employé du Conseil procède à une enquête sociale afin de déterminer le meilleur arrangement pour vos enfants. La méthode de travail du Conseil est officiellement consignée dans le *Cadre de qualité*. Vous trouverez des informations à ce sujet dans la brochure *Le Conseil de la protection de l'enfance – Tout enfant a le droit d'être protégé*.

> L'enquête sociale

Le Conseil examine quel arrangement – à long terme également – est le meilleur pour vos enfants. Un employé du Conseil, l'enquêteur du Conseil, essaie de se former une idée claire des enfants. L'enquêteur du Conseil s'entretient avec vous, avec votre ex-partenaire, et avec vos enfants. Il peut aussi observer vos enfants dans le cas où leur âge ne leur permettrait pas de s'exprimer verbalement. L'enquêteur du Conseil peut également s'entretenir avec d'autres personnes concernées, comme par exemple un enseignant ou des assistants sociaux. Pendant son enquête sociale, l'enquêteur du Conseil est assisté par un spécialiste du comportement et, si besoin est, par un spécialiste juridique. Le spécialiste du comportement intervient, par exemple, pour observer les relations entre parent et enfant. Les décisions relatives à l'enquête sociale se prennent dans le cadre d'une concertation entre ces professionnels. Bien entendu, l'enquêteur du Conseil vous tient au courant du déroulement de l'enquête sociale.

> La mesure de protection de l'enfance

En marge des problèmes inhérents au divorce, l'enquête sociale peut mettre en lumière de graves difficultés éducatives ou de graves problèmes familiaux. Dans ce cas, le Conseil peut demander au juge d'ordonner une mesure de protection de l'enfance. La mesure la moins rigoureuse est le placement sous surveillance. Cette mesure a pour effet de limiter l'exercice de l'autorité parentale. Cela signifie qu'un tuteur familial sera désigné pour encadrer l'enfant et les parents, en vue de résoudre les difficultés éducatives. Le Conseil saisit le juge de cette demande uniquement si l'assistance volontaire n'est pas ou insuffisamment acceptée par le(s) parent(s) ayant l'autorité, et que le développement de votre enfant est gravement affecté par la situation.

Les brochures *Quand l'éducation est un problème* et *Quand votre enfant est placé sous surveillance* vous fournissent de plus amples informations au sujet du placement sous surveillance et des autres mesures de protection de l'enfance. Les lieux où vous procurer cette brochure sont indiqués à la page 4.

> Le rapport et la recommandation

L'enquêteur du Conseil clôture son enquête sociale par un rapport. Il y fait état du déroulement de l'enquête et y décrit le développement et la situation de vos enfants. L'enquêteur du Conseil y relate également les informations pertinentes recueillies lors de ses entretiens avec vous, votre ex-partenaire, les enfants et éventuellement d'autres personnes concernées. Il formule enfin à l'adresse du juge une recommandation étayée, indiquant par exemple chez lequel des parents les enfants peuvent avoir leur domicile et/ou la manière dont les tâches de soin et d'éducation doivent être réparties entre les parents. L'enquêteur du Conseil discute de son rapport provisoire avec votre ex-partenaire et vous-même, et avec les enfants en fonction de leur âge. Cela permet de rectifier des informations qui n'auraient pas été formulées correctement. D'autres remarques sont ajoutées en annexe au rapport. À l'issue de ces entretiens, le rapport prend un caractère définitif et est transmis au juge. Un exemplaire du rapport définitif est remis aux deux parents, ainsi qu'à votre enfant (âgé de seize ans au plus).

Le juge décide

Pour sa décision, le juge tient compte de la recommandation du Conseil de la protection de l'enfance. Votre opinion ainsi que celle de votre ex-partenaire et des enfants jouent également un rôle important.

Après réception du rapport contenant la recommandation du Conseil, le juge examine votre affaire lors d'une audience du tribunal, en votre présence et celle de votre ex-partenaire (et avocats éventuels). Le juge vous demande votre opinion ainsi que celle de votre ex-partenaire ; les avocats peuvent également prendre part aux débats. Lorsque les enfants sont âgés de douze ans ou plus, le juge doit aussi leur demander leur avis sur la situation. Cet entretien a lieu hors présence des parents. Le juge peut aussi entendre des enfants âgés de moins de douze ans, mais cela n'est pas obligatoire. C'est notamment sur la base de la recommandation du Conseil et de tous les renseignements collectés à l'audience que le juge décide d'un arrangement concernant vos enfants. Le juge se fie alors à sa propre appréciation de l'affaire. Il n'est pas tenu de se ranger à la recommandation du Conseil.

Les bases juridiques

La loi a prévu quelques bases juridiques s'appliquant aux divorces des couples avec enfants. Les deux parents conservent, en principe, l'exercice de l'autorité parentale, les parents ont le droit d'entretenir des relations personnelles avec leurs enfants, et le parent qui n'a pas la garde des enfants a le droit d'être informé.

> Autorité parentale conjointe

En principe, les parents conservent l'exercice conjoint de l'autorité parentale sur les enfants, même après leur séparation. Vous et votre ex-partenaire décidez en commun chez qui les enfants vivront. Vous demeurez également tous deux responsables de leur entretien et de leur éducation. Pour le reste, vous prenez ensemble toutes les décisions importantes relatives aux enfants. Les deux parents jouissent d'un droit d'information et de consultation.

Exception

Vous ou votre ex-partenaire pouvez demander au juge de confier l'exercice de l'autorité parentale à un seul des parents. Le juge n'accordera cette demande que s'il existe un risque inacceptable que les enfants se retrouvent « coincés » ou « perdus » entre les parents et s'il n'existe aucune perspective d'amélioration de la situation. Celui des parents auquel est confié l'exercice de l'autorité parentale (le parent investi de l'autorité parentale), peut décider de la résidence des enfants.

Modification de l'exercice de l'autorité parentale

La décision du juge concernant l'exercice de l'autorité parentale est basée sur la situation de vos enfants à un moment donné. Si les circonstances évoluent, il se peut qu'un nouvel arrangement de l'autorité parentale vous semble préférable dans l'intérêt des enfants. Vous devez alors consulter votre avocat pour savoir si une modification est possible dans votre cas précis.

> Plan parental

Les parents en instance de séparation sont tenus de rédiger une convention appelée « plan parental ». Dans cette convention, les parents fixent les modalités du partage des tâches de soin et d'éducation, de la pension alimentaire et de l'échange d'informations. La loi impose aux parents de stipuler aussi la manière dont ils ont fait participer les enfants à la conclusion de ces accords et la façon dont ils ont informé les enfants.

> Contact et droit de visite

Les enfants et les parents ont le droit de continuer à se voir, même après la séparation des parents. Si les deux parents ont l'exercice de l'autorité parentale, on parle alors de partage des tâches de soin et d'éducation, et les contacts parent-enfant sont maintenus. Ces contacts peuvent éventuellement être suspendus temporairement. Si après le divorce, l'autorité parentale n'est dévolue qu'à l'un des parents, on parle alors d'exercice du droit de visite. Vous pouvez conclure avec votre ex-partenaire une convention fixant les modalités du droit de visite, dans laquelle vous précisez à quels moments et avec quelle fréquence vos enfants rencontrent l'autre parent. Ces modalités du droit de visite peuvent également être fixées par le tribunal.

Exception

Le juge peut priver le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale du droit de visite. Le parent investi de l'autorité parentale peut en faire la demande. Le juge n'impose cette privation que si un ou plusieurs des motifs légaux de privation suivants s'appliquent :

- L'exercice du droit de visite par l'autre parent porte gravement préjudice au développement mental ou physique des enfants ;
- L'autre parent n'est manifestement pas apte à entretenir des relations personnelles avec les enfants ;
- Les enfants sont âgés de douze ans ou plus et voient de sérieux inconvénients à maintenir le droit de visite avec l'autre parent. Ils en ont informé le juge ;
- Le maintien du droit de visite avec l'autre parent s'oppose pour d'autres raisons aux intérêts prépondérants des enfants.

Le juge se fonde aussi sur ces motifs légaux de privation s'il envisage de priver le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale du droit de visite.

En savoir plus ?

> Des questions ?

Si vous avez encore des questions sur le travail du Conseil de la protection de l'enfance, n'hésitez pas à les poser à l'employé du Conseil qui suit votre dossier. Vous pouvez également contacter l'agence du Conseil la plus proche : les adresses des agences et les itinéraires figurent sur www.kinderbescherming.nl. Vous y trouverez également des renseignements sur les organisations avec lesquelles le Conseil travaille en coopération.

> Autres brochures

Concernant la séparation

- *Vous êtes en instance de divorce**
- *Autorité parentale, exercice du droit de visite et informations**
- *Séparés... Et les enfants alors ?**
- *Quand tes parents se séparent*

Concernant le travail du Conseil

- *Le Conseil de la protection de l'enfant – Tout enfant a le droit d'être protégé*

Ces brochures sont disponibles auprès de :

- www.kinderbescherming.nl
- toutes les agences du Conseil

* Ces brochures sont uniquement disponibles sur le site www.rijksoverheid.nl

La présente brochure est une publication du

Ministerie van Veiligheid en Justitie

Raad voor de Kinderbescherming | Landelijke Staf Organisatie

Postbus 20301 | 2500 EH Den Haag

www.kinderbescherming.nl

Janvier 2015

Il ne pourra être tiré aucun droit des informations contenues dans la présente brochure.